



SCP MIRA-BETTAN

[Handwritten mark]

COUR D'APPEL DE PARIS

5è chambre, section B

ARRET DU 30 MARS 2001

(N° 118. pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 1999/18979
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 19/11/1998 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de BOBIGNY 7è Ch. RG n° : 1997/08964

Date ordonnance de clôture : 26 Janvier 2001

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **ARRET AU FOND**

APPELANT

Monsieur L G
ès qualités de liquidateur du comité d'entreprise B P N
rue de l' V
demeurant RUE D. 9 S. C

représenté par la SCP FANET-SERRA, avoué
assistée de Maître WEIZMANN, Toque 186, Avocat au Barreau de BOBIGNY,
(SCP FEYLER THOMAS)

INTIMEE :

S.A. N F
se trouvant aux droits de la société G.
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège C. B. 94 C

représentée par la SCP MIRA-BETTAN, avoué
assistée de Maître CECCARELLI, Toque D1383, Avocat au Barreau de PARIS

[Handwritten signature]

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur MAIN

Conseillers : Monsieur FAUCHER

et Madame BRIOTTET (loi du 7.1.1988)

DEBATS

à l'audience publique du 16 FEVRIER 2001

GREFFIER

Lors des débats et du prononcé de l'arrêt

Madame LAISSAC

ARRET :

contradictoire

prononcé publiquement par Monsieur MAIN, Président, lequel a signé la minute avec Madame LAISSAC, greffier

La Cour statue sur l'appel interjeté par Monsieur G L agissant en qualité de liquidateur du Comité d'entreprise de la société B P N contre le jugement rendu le 19 novembre 1998 par le Tribunal de grande instance de Bobigny, qui l'a condamné ès qualités à payer à la société G aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société N F la somme de 115.232 francs, augmentée des intérêts légaux à compter du 13 septembre 1996, à titre d'indemnité de résiliation d'un contrat de location de matériel de reprographie, précisant toutefois que l'échéance d'octobre 1996 serait déduite si le défendeur justifiait l'avoir payée.

Le comité d'établissement de la société B P N, qui avait conclu avec la société G le 28 septembre 1993, pour une durée irrévocable de 54 mois, un contrat de location portant sur un photocopieur avec trieuse, ayant résilié ce contrat par courrier du 18 septembre 1995, à compter du 30 octobre 1995, motif pris de la "fermeture définitive de l'établissement et de l'éclatement de l'effectif", la société G a répondu que, si le Comité maintenait sa décision, il devait payer l'indemnité forfaitaire prévue au contrat en cas de résiliation anticipée. Aucun accord n'ayant pu se faire et le Comité d'établissement n'ayant plus payé aucun loyer ni aucune autre somme, la société G a, après mise en demeure infructueuse, résilié elle même le contrat le 13 septembre 1996 et, par acte du 19 juin 1997, réclamé en justice les loyers impayés à la date de la résiliation, l'indemnité contractuelle de résiliation ainsi que la restitution du matériel.

Appelant de la décision qui a accueilli ses demandes, Monsieur L

en sa qualité de " liquidateur du comité d'entreprise B P N
prie la Cour aux termes de ses dernières écritures signifiées le 14 novembre
2000, de rejeter les prétentions de la société N F ou, subsidiairement,
de modérer très largement les effets de la clause pénale.

Il invoque pour l'essentiel la force majeure, résultant de la décision de
fermeture, prise par les dirigeants de l'entreprise, et l'article 132.1 du Code de
la consommation, dont l'application devrait conduire, selon lui, à réputer non
écrite comme abusive la clause prévoyant une indemnité de résiliation égale au
montant des loyers restant dus jusqu'au terme du contrat.

La société N F venant aux droits de la société G , intimée,
qui conteste tant l'existence d'un cas de force majeure que l'applicabilité du
texte invoqué du Code de la consommation, dès lors que le contrat avait un
rapport direct avec l'activité professionnelle du comité, et en toute hypothèse
le caractère prétendument abusif de la clause critiquée, et fait valoir que
l'appelant ne justifie pas que le comité d'établissement s'est acquitté de
l'échéance d'octobre 1996, demande à la Cour, aux termes de ses dernières
conclusions du 8 janvier 2001, de confirmer le jugement attaqué mais de
condamner le comité à lui payer, avec les intérêts au taux légal à compter du 30
juillet 1996, la somme de 14.622,75 francs, correspondant à ladite échéance,
encore que le dispositif des conclusions mentionne, selon le paragraphe,
"l'échéance du mois d'octobre 1996" et "l'échéance du mois d'avril 1996".
L'intimée réclame encore 20.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau
Code de procédure civile.

Cela étant exposé.

Sur la force majeure

Considérant que, selon l'article 1148 du Code civil, il n'y a lieu à aucun
dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit,
le débiteur a été empêché de faire ce à quoi il s'était obligé ;

Que, pour être constitutif de la force majeure, l'événement invoqué doit être
extérieur, imprévisible et irrésistible et empêcher l'exécution de l'obligation ;

Considérant que, selon l'appelant, constituerait en l'espèce un cas de force
majeure la décision, prise par la direction de l'entreprise, de fermer
définitivement l'établissement, entraînant la disparition du comité d'entreprise
ayant conclu le contrat de location et, par là, l'objet même de la prestation sur
laquelle il portait ;

Mais considérant que la preuve n'est pas rapportée de ce que l'événement ainsi
invoqué, courant dans la vie des entreprises, à tout le moins dépourvu de
caractère exceptionnel, était impossible à prévoir lors de la conclusion du
contrat ;

Qu'il n'a pas en outre revêtu le caractère d'irrésistibilité constitutif de la force majeure, n'ayant nullement empêché le comité d'établissement, alors que la société G ne s'opposait pas à la résiliation mais exigeait seulement le paiement de l'indemnité contractuelle due en cas de résiliation anticipée, de payer ladite indemnité ; qu'en effet, ce paiement pouvait intervenir dans le cadre de la liquidation du comité ; qu'il résulte du rapport sur les comptes du comité arrêtés au 30 septembre 1995 que c'est volontairement que n'a pas été compris dans les charges à payer le montant de l'indemnité forfaitaire de résiliation due à la société G. évalué à 144.720 francs, au motif que cette indemnité pourrait "faire l'objet d'une négociation avec la société G. ou que le contrat pourrait être "cédé à un autre comité" ; que le bilan de liquidation faisait apparaître un solde à répartir de 258.281,13 francs, largement supérieur donc à la créance invoquée par la société G. ;

Sur la clause prévoyant une indemnité forfaitaire en cas de résiliation anticipée

Considérant que, selon l'article 10 du contrat de location conclu entre la société G. et le comité d'établissement B, "suite à la résiliation du présent contrat quelle qu'en soit la cause, le client deviendra redevable envers le prestataire, sans autre formalité ni mise en demeure, du total des redevances restant dues jusqu'à l'expiration de la durée irrévocable précisée au recto des présentes, majorée de tous frais et honoraires, y compris tous frais et honoraires d'avocats et officiers de justice non répétables, et toutes taxes exposées ou dues par le prestataire en rapport avec la résiliation et la reprise du matériel" ;

Considérant que contrairement à ce que soutient l'intimée, le comité d'établissement est recevable à se prévaloir de l'article 132 .1 du code de la consommation, selon lequel sont abusives et réputées non écrites les clauses des contrats conclus entre professionnels et non professionnels ayant pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; qu'en effet l'objet du contrat souscrit par le comité d'établissement, à savoir l'utilisation d'un photocopieur, n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par celui-ci ;

Mais considérant que la clause litigieuse, qui ne fait que tirer les conséquences du caractère irrévocable de la durée du contrat fixée par les parties, en considération notamment de l'amortissement du matériel et de la rémunération de l'investissement, en mettant à la charge du locataire à qui incombe la responsabilité d'une résiliation anticipée le paiement des redevances exigibles jusqu'au terme du contrat, n'a pas pour effet, en elle-même, de créer au détriment du locataire un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, quand bien même la société bailleuse se trouvait déchargée, du fait de la résiliation, des opérations d'entretien et de la fourniture de consommables auxquelles elle s'était obligée, alors qu'il n'est pas contesté que le prix de revente du matériel devait être déduit du montant de l'indemnité

forfaitaire prévu ;

Considérant en revanche que, les redevances prévues au contrat comprenant, outre le prix de la location, celui de l'entretien du matériel et de la mise à disposition du toner noir, prestation que la société G. avait plus à fournir après la résiliation du contrat, il apparaît que l'indemnité litigieuse, de caractère forfaitaire, constitue en l'espèce une peine excédant manifestement le préjudice subi du fait de la résiliation par la société G. qui, si elle était appliquée, percevrait immédiatement la totalité des redevances qu'elle n'aurait perçues qu'à mesure de leur échéance si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme et en contrepartie desquelles elle aurait dû exposer des frais d'entretien et de fourniture de produits consommables ; qu'il convient donc de modérer cette peine en application de l'article 1152 du Code civil ;

Considérant que diminuée du prix de revente des appareils donnés en location, soit 1750 francs, l'indemnité de résiliation telle que calculée selon les modalités contractuelles, représentant huit échéances trimestrielles, s'élèverait à 115.232 francs ; qu'il convient de la ramener à 98.000 francs, avec les intérêts au taux légal à compter du 20 septembre 1996, date de réception de la lettre de mise en demeure adressée le 13 septembre 1996 par la société G. ; que le comité d'établissement, ne justifiant pas avoir payé l'échéance d'avril 1996, sera condamné à en payer le montant soit 14.622,75 francs avec les intérêts à compter de la même date ; qu'en revanche, l'échéance d'octobre 1996 se trouve comprise dans l'indemnité de résiliation, la société G. ayant notifié la résiliation le 13 septembre 1996 ; que le comité d'établissement ne justifiant pas avoir réglé la somme correspondant à cette échéance, il n'y a pas lieu toutefois de la déduire du montant de l'indemnité de résiliation ;

Considérant que le comité d'établissement, qui succombe pour l'essentiel en son appel, devra supporter les dépens d'appel comme ceux de première instance ; qu'il est équitable de le condamner à payer à l'intimée 3.000 francs au titre des frais irrépétibles d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société N. F. de ce qu'elle vient aux droits de la société G.

Réforme le jugement attaqué et, statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne le comité d'établissement B. P. N. représenté par son liquidateur C. L. à payer à la société N. F. les sommes de 14.622,75 francs et 98.000 francs, avec les intérêts au taux légal à compter du 20 septembre 1996, ainsi que celle de 3.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Le déboute de ses demandes contraires au présent dispositif,

✓

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel et, pour le recouvrement de ceux-ci, admet la SCP MIRA BETTAN, avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Le Greffier

Le Président.

 

